

PJ n°9 : Avis du Maire sur la remise en état du site

Avis sur les usages futurs du site

Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Le projet n'est pas réalisé sur un site existant. Il est donc concerné par ces avis.

Les parcelles du site sont la propriété de CDE AGRI.

Un courrier mentionnant la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif, a été envoyé à la mairie de Rigny-Saint-Martin. Le courrier et l'avis du maire sont joints ci-après.

CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

L'arrêt définitif des installations classées concernées par ce dossier sera réalisé conformément au décret du 21 septembre 1977 modifié, article 34-1.

- l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
- la notification indiquera les mesures de remise en état du site, prises ou envisagées. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celles des déchets présents sur le site,
 - des interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant de l'unité de méthanisation, en cas de cessation d'exploitation, retiendra les dispositions suivantes :

- vidanges de tous les dispositifs de stockage (casier, cuve, silos, fumière ...),
- retrait de toutes substances potentiellement polluantes du site (huiles usagées, produits d'entretien, déchets, produits phytosanitaires et vétérinaires...),
- maintien en état des structures et mise en œuvre de dispositifs évitant toutes intrusions,
- surveillance périodique du site,
- information au Préfet dans les conditions et délais fixés par le décret du 21 septembre 1977.

Les justificatifs de ces opérations sont mis à disposition (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Les parcelles du site ont vocation à accueillir des activités agricoles dans le cadre du règlement d'urbanisme actuellement en vigueur. Après cessation d'activité de l'unité de méthanisation, la vocation agricole du site sera conservée.

SARL CDE AGRI
Voie des Morts
55 140 RIGNY-SAINT-MARTIN

Mairie de Rigny-Saint-Martin
8, Grande Rue
55 140 RIGNY-SAINT-MARTIN

Objet : Proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif

Monsieur,

Je soussigné, Monsieur Nanty Didier, Représentant de la SARL CDE AGRI, ai l'honneur de vous solliciter, dans la cadre de la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation, situé sur la « Voie des Morts », parcelles cadastrales n°47, 67 et 68 section ZA, sur la commune de RIGNY-SAINT-MARTIN, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions concernant la remise en état du site :

Les dispositions concernant la remise en état d'un site d'ICPE figurent aux articles L 512-7-6 et R 512-46-27 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, équipements, factures, nom et adresse des transporteurs...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

SET Environnement

CDE AGRI- Enregistrement ICPE

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le site est actuellement à vocation agricole, je vous propose qu'après cessation d'activité, cette vocation soit restaurée.

Vous remerciant du soin que vous voudriez bien apporter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Fait à Rigny-Saint-Martin, le 01.03.2019,

Monsieur NANTY Didier,
SARL CDE AGRI



Mairie de Rigny-Saint-Martin
8, Grande Rue
55 140 RIGNY-SAINT-MARTIN

À Rigny-Saint-Martin, le

Monsieur le Maire de Rigny-Saint-Martin

A

**CDE AGRI
Voie des Morts
55 140 Rigny-Saint-Martin**

Objet: Usage futur du site après mise à l'arrêt de votre installation

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir un courrier expliquant le type d'usage futur du site lorsque l'installation de méthanisation que vous projetez aujourd'hui, sera mise à l'arrêt définitif.

Après un examen attentif des mesures envisagées, j'émetts un avis favorable à votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Maire de Rigny-Saint-Martin

Signature



PJ n°10 : Accord du permis de construire

Une demande de permis de construire a été effectuée de la déclaration initiale ICPE.

L'accord du permis de construire est joint en annexe.